

**Arrêté municipal n° 2022.137**  
**Objet : Tranquillité publique dans le centre ville de Nyons**

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et suivants.

**Vu** le Code Pénal.

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants

**Considérant** qu'il a été constaté dans certains secteurs de la ville des occupations abusives des espaces Publics, accompagnées ou non d'actes de mendicité et accompagnées d'animaux non tenus en laisse.

**Considérant** la consommation d'alcool sur la voie publique

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique.

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** Sont interdits, sauf autorisation spéciale, sur les lieux mentionnés dans l'article 2.

**Du lundi 23 mai 2022 au dimanche 2 octobre 2022 inclus**

- L'occupation abusive et prolongée de personnes sur le domaine public accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants.
- La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de cafés, des restaurants et tous établissements dûment autorisés.
- Les animaux non tenus en laisse

**Article 2 :** Les secteurs faisant l'objet de ces dispositions sont :

- la place de la Libération nord et sud,
- le square Chalvet,
- la place du docteur Bourdongle,
- la zone piétonne constituée par rue de la Résistance et la rue des Déportés,
- la place Autiéro
- la place de l'ancienne Mairie
- la place du Colonel Barrillon,
- la place Buffaven,
- la place Saint Césaire et la vieille ville,
- le square des Récollets,
- le parking Grande Prairie,
- le boulodrome derrière l'institut du monde de l'olivier
- la promenade de la Digue

**Article 3 :** Il est également interdit de se trouver dans une tenue indécente (à savoir torse nu et ou en maillot de bain dans les secteurs mentionnés dans l'article 2.

**Article 4 :** Il est interdit de pratiquer le camping sauvage, le bivouac, les feux de camps et de plein air. Voir l'arrêté municipal n° 2019/82.

**Article 5 :** Les personnes transgressant les présentes dispositions seront poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 23 mai 2022  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Pierre COMBES

  
